

BGer 5A 509/2021 vom 28. Juni 2021

Bundesgericht, 2021-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_509_2021

FR: TF 5A 509/2021 du 28 juin 2021

IT: TF 5A 509/2021 del 28 giugno 2021

Regeste

placement à des fins d'assistance (mesures superprovisionnelles) | Droit de la famille

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 11 juin 2021, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal du canton de Vaud a déclaré irrecevable le recours interjeté le 1er juin 2021 par A. _____ contre l'ordonnance de mesures d'extrême urgence rendue le 1er juin 2021 par le Juge de paix du district de Lausanne prolongeant provisoirement le placement à des fins d'assistance médical prononcé le 28 avril 2021 à l'endroit du prénommé au sein de B. _____ ou dans tout autre établissement approprié.

E. 2

Par acte du 15 juin 2021, A. _____ exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral, concluant à la levée de son placement à des fins d'assistance. Les mesures superprovisionnelles, rendues en cas d'urgence particulière, ne sont pas susceptibles de recours, ni auprès de l'autorité cantonale supérieure lorsqu'elles émanent d'une autorité inférieure, ni auprès du Tribunal fédéral. L'exclusion de tout recours au Tribunal fédéral découle de l'obligation d'épuiser les voies de recours cantonales; la procédure provisionnelle doit être poursuivie devant l'autorité saisie afin d'obtenir le remplacement des mesures superprovisionnelles par des mesures provisionnelles (ATF 137 III 417 ; arrêt 5A_554/2014 du 21 octobre 2014 consid. 3.2). En l'occurrence, le Juge de paix a convoqué le recourant à une audience le 22 juin 2021 afin d'instruire et statuer sur le maintien du placement par voie d'ordonnance de mesures provisionnelles. Dès lors que la procédure se poursuit au niveau cantonal, le Tribunal fédéral ne saurait entrer en matière sur le présent recours.

E. 3

En conclusion, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a LTF . Dans les présentes circonstances, il y a lieu de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2ème phr. LTF). Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'accorder au recourant un délai pour remédier à l'irrégularité formelle d'absence de signature manuscrite à son recours (art. 42 al. 5 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.